auprès du coordonnateur des aéroports parisiens par les transporteurs aériens intéressés par cette liaison.

— En termes de commercialisation des vols

Les vols doivent être commercialisés par au moins un système informatisé de réservation et par la présence permanente, tant à Périgueux, d'une part, qu'à Paris, d'autre part, d'une représentation, commerciale du transporteur.

— En termes de continuité du service

Sauf cas de force majeure, le nombre de vols annulés pour des raisons directement imputables au transporteur ne doit pas excéder, par an, 3 % du nombre des vois prévus. Les services ne peuvent être interrompus par le transporteur qu'après un préavis minimal de six mois.

3. Les présentes obligations de services public remplacent, en ce qui concerne la liaison Périgueux (Bassillac)-Paris (Orly), celles figurant dans la communication, de la Commission publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* C 123 du 26 avril 1996.

Avis d'expiration de certaines mesures antidumping

(98/C 395/04)

La Commission fait savoir que les mesures antidumping mentionnées ci-après vont expirer sous peu.

Le présent avis est publié conformément aux dispositions de l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne (¹), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 905/98 (²).

Produit	Pays d'origine ou d'exportation	Mesures	Référence	Date d'expiration
Albums de photographies à reliure «livre»	République populaire de Chine	Droit	Règlement (CE) nº 3664/93 (JO L 333 du 31.12.1993)	1.1.1999

⁽¹⁾ JO L 56 du 6.3.1996, p. 1.

⁽²⁾ JO L 128 du 30.4.1998, p. 18.